

Arrêt

**n° 260 704 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Mersin, où vous avez toujours vécu. Vous avez été scolarisé jusqu'à la fin du secondaire inférieur et aviez monté en Turquie votre propre société de commerce de gros. Vous êtes sympathisant du HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] depuis 2013.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre frère [C.] a rejoint le HPG [Hêzên Parastina Gel ; Forces de défense du peuple] en 2004. Il est décédé en martyr en juillet 2015. A partir de son décès, vous et vos proches avez commencé à subir des pressions de la part des autorités.

La même année, vous vous êtes affilié au HDP, parti dont vous avez rejoint la branche de la jeunesse du bureau de Toroslar. Dans ce cadre, vous avez participé à des meetings, des conférences de presse, des marches de protestation, et des distributions de flyers électoraux et d'invitation au Newroz.

En 2017, vous vous êtes affilié à l'IHD [Insan Haklari Dernegi ; Association des Droits de l'Homme], parce que vous respectez le droits de l'Homme. Vous vous êtes rendu deux ou trois fois sur place pour écouter une intervention.

Les pressions exercées sur votre lieu de travail ont augmenté, vous avez perdu vos clients, et, parce que vous rencontriez de grosses difficultés économiques, vous avez quitté Mersin pour Istanbul en novembre 2018, espérant y trouver un emploi. Vous séjourniez chez des oncles maternels à Gülbahce, mais n'avez jamais décroché de travail, tant et si bien que vous avez finalement, en juin 2019, quitté la Turquie légalement pour l'Ukraine, en avion, muni de votre carte d'identité.

Le 1er aout 2019, vous êtes arrivé en Belgique illégalement et, le 30 aout suivant, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Le 15 aout 2019, un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre pour des faits du 15 février 2019 et qualifiés d' « aide et encouragement de l'organisation terroriste ». Vous faites l'objet, en Turquie, de sept ou huit procédures allant dans ce sens.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque obtenue le 14 aout 2018, une attestation émise par le HDP le 1er aout 2019, une attestation provenant de IHD et datée du 19 aout 2019, votre carte de membre de IHD, la page internet des martyrs du HPG reprenant votre frère, deux captures d'écran e-devlet, un procès-verbal de dénonciation, deux procès-verbaux d'interrogatoire, une demande de prolongation d'une garde à vue, un document relatif à une fouille au domicile, et un procès-verbal d'audience.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté parce que des dossiers seraient ouverts contre vous en raison de votre appartenance au HDP notamment (entretien, p.27). Toutefois, de nombreux éléments entachent le crédit de vos craintes.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous ne faites pas preuve d'un engagement politique à même de faire de vous la cible de vos autorités pour ce motif.

En effet, s'il ne remet pas en cause le fait que, à l'instar de votre famille en général (entretien, p.10-11), vous souteniez le HDP et fréquentiez son bureau de Toroslar (voir l'ensemble de votre entretien), il ne croit toutefois pas au profil de militant engagé membre du comité de la jeunesse du parti (entretien, p.24, questionnaire CGRA) que vous dites avoir eu.

Ainsi, tout d'abord, vous ne connaissez pas le sens exact du sigle HDP, puisque vous affirmez qu'il signifie Halkin Demokratik Partisi et non Halkarin Demokratik Partisi (soit Parti Démocratique du Peuple et non des Peuples ; entretien, p.3). Le Commissariat général souligne que cela est d'autant plus interpellant que le fait d'être le portevoix des peuples de Turquie fait partie des objectifs du parti (voir notamment le site du HDP en Europe : <https://hdpeurope.eu/what-is-the-hdp/> : « We want to live in a country where no one is discriminated against or subjected to any form of oppression or pressure because of their ethnic backgrounds, beliefs or thoughts »). Ceci entache d'emblée le crédit de l'investissement que vous déclarez avoir eu pour le parti.

Encore, vous ne témoignez pas d'un engagement à même de faire de vous la cible de vos autorités. Questionné quant à vos activités, vous affirmez avoir participé aux réunions, aux protestations, et aux conférences de presse (entretien, p.14) et confirmez n'avoir mené aucune activité supplémentaire (entretien, p.14). Questionné quant au nombre d'activités que vous avez menées, vous êtes incapable de l'évaluer, invité à parler des réunions ou du processus de paix, qu'on vous y aurait expliqué, vous vous cantonnez à des explications générales et vagues, et, amené à parler des élections de 2015, vous concédez ne pas vous en souvenir (entretien, p.15). Ces propos continuent de nuire au profil de militant engagé que vous prétendez avoir eu en Turquie.

Ensuite, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été membre de la branche de la jeunesse (questionnaire CGRA). Toutefois, à plusieurs reprises au cours de votre entretien au Commissariat général, vous affirmez n'avoir tenu aucun rôle ni fonction au sein du parti et n'avoir pas appartenu à une branche spécifique (entretien, p.14 et 21 notamment). Invité à clarifier cette contradiction importante, vous commencez par déclarer que vous ne comprenez pas la question qui vous est posée, avant d'affirmer que vous avez dit n'appartenir à aucune branche spécifique au sein du parti depuis que vous avez quitté Mersin, ce qui est inexact (entretien, p.14 et 24 notamment), et de compléter en disant que vous étiez membre de la jeunesse du parti tout le temps où vous vous trouviez à Mersin. Les explications dénuées de bonne foi que vous apportez afin de restaurer le crédit de vos propos ne convainquent pas le Commissariat général.

Mais, dès lors que vous prétendez avoir appartenu à la jeunesse du parti, il vous a questionné quant aux activités que vous avez menées dans ce cadre. Il ressort de vos propos vagues et décontextualisés que vous n'avez pas rempli la fonction que vous dites pour le HDP. Ainsi, invité à parler avec un maximum de détails des activités que vous avez menées dans ce cadre, vous vous cantonnez à déclarer qu' « on rendait visite aux personnes, on leur expliquait nos activités au sein du parti, on cherchait de nouveaux adhérents, on organisait des activités comme la fête du Newroz. À cet événement y avait la gestion de l'évènement mais aussi la gestion des participants à cet événement » (entretien, p.24). Amené à dire si vous voulez ajouter d'autres choses, vous vous cantonnez à répondre que « non, c'est tout » (entretien, p.24). Poussé à nommer la personne qui dirigeait la branche de la jeunesse, vous vous assurez d'abord que vous devez donner l'identité de la personne qui la dirigeait alors que vous en étiez membre, avant de concéder que vous ne vous en souvenez pas (entretien, p.24). Amené à citer les autres membres de votre branche, vous donnez cinq noms (entretien, p.25), mais, poussé à dire combien vous étiez au sein de celle-ci, vous vous contentez d'affirmer que vous y étiez « nombreux, je sais pas exactement » (entretien, p.25). Questionné quant à la façon dont on en devient membre, vous déclarez que « vont ceux qui veulent, sont jeunes, [ils] peuvent faire la demande au responsable pour travailler au sein de la branche de la jeunesse » (entretien, p.25) sans mentionner aucune démarche. Poussé à dire si vous remplissiez une fonction précise au sein de la branche, vous déclarez que non (entretien, p.25) et, invité à lister les activités auxquelles vous participiez, vous citez les manifestations, conférences de presse, et précisez que vous preniez part à l'organisation des événements prévus (entretien, p.25). Amené à parler du dernier événement pour lequel vous auriez pris part à l'organisation, vous cherchez vos mots avant d'affirmer qu'il s'agit de la fête de Newroz de 2018 (entretien, p.25). Questionné quant aux personnes avec lesquelles vous auriez organisé cela, vous vous cantonnez à déclarer que « je me souviens pas des noms » (entretien, p.25). Amené à dire ce que vous avez fait pour participer, vous déclarez avoir mis les flyers dans les boîtes aux lettres (entretien, p.25), et fournissez ensuite quelques informations lacunaires à ce sujet, exhorté à le faire (entretien, p.25-26). Invité à dire si vous avez organisé d'autres choses, vous citez les élections, pour lesquelles, questionné, vous affirmez avoir distribué les flyers avant d'esquiver en précisant que vous participiez aux meetings (entretien, p.26). Ramené aux élections pour lesquelles vous auriez distribué des flyers, vous affirmez l'avoir fait dans le cadre des élections communales – que vous ne datez pas – et ne citez aucune autre incidence (entretien, p.26). Vous proposez par ailleurs de fournir des photos, que vous n'avez jamais transmises.

L'ensemble de vos propos concernant le HDP, lacunaires, laconiques et parfois contradictoires, atteste dans le chef du Commissariat général que, tout au plus, vous avez épisodiquement fréquenté le parti, sans toutefois y remplir une fonction ni y fournir l'aide attendue du militant engagé que vous prétendez avoir été.

Et, si vous versez à l'appui de vos propos une attestation provenant du HDP de Toroslar (document 2) émise le 1er août 2019 – relayant le fait que vous seriez membre actif du parti ; auriez participé aux activités, congrès, réunions et meetings ainsi qu'aux tâches relatives à la période électorale ; auriez subi des pressions durant ladite période –, elle ne peut modifier le sens de ce qui précède. En effet, outre le fait que le document comporte l'en-tête du bureau de province de Mersin mais est l'oeuvre du président du bureau de district de Toroslar, le Commissariat général souligne que vous ne connaissez pas l'auteur, qui affirme toutefois des informations vous concernant, et que vous l'avez obtenu uniquement pour l'avoir demandé (entretien, p.17). Ces constats amènent le Commissariat général à douter de la bonne foi de l'auteur de ce document, dont les intentions et l'objectivité lui sont inconnues.

Quant à votre qualité de membre de l'IHD depuis 2017, le Commissariat général ne la remet pas en cause. Toutefois, il relève que votre engagement au sein de cette structure, à l'instar de votre engagement au sein du HDP, n'est pas à même de faire de vous la cible de vos autorités en Turquie. En effet, vous déclarez y être allé à deux ou trois reprises seulement depuis votre adhésion, en tant que spectateur (entretien, p.18). Votre carte de membre de l'IHD et l'attestation établie par l'IHD de Mersin émise le 19 août 2019 (documents 5 et 3) relayent votre qualité de membre de l'association et le fait que vous n'avez pas de dette de cotisation, des informations qui ne sont pas remises en doute dans la présente décision. Au surplus, le Commissariat général souligne que vous ne connaissez pas la personne qui a établi l'attestation (entretien, p.18), ce qui termine d'établir le fait que vous ne fréquentez pas assidument l'IHD.

Enfin, il ressort de vos propos que vous ne menez aucune activité ni ne fréquentez aucune structure à tendance politique en Belgique (entretien, p.5), et ceci termine d'établir le peu de vigueur de votre engagement politique.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut dès lors raisonnablement croire que vous auriez rencontré ou encouriez quelque problème que ce soit en lien avec votre profil politique. D'ailleurs, il remarque que vous affirmez n'avoir jamais été arrêté par vos autorités (entretien, p.19 ; questionnaire CGRA). Et, si vous déclarez faire l'objet de procès pour motif politique (questionnaire CGRA ; entretien, p.19, 23), le Commissariat général n'est convaincu ni par vos propos, ni par les documents que vous avez déposés.

D'une part, vous êtes incapable de dire combien de procès précisément sont en cours contre vous (entretien, p.24), ni d'en donner les motifs (entretien, p.24), et ceci suffit à discréditer vos propos selon lesquels vous feriez l'objet de telles procédures.

D'autre part, si vous avez versé divers documents en vue d'étayer vos allégations concernant un procès à votre encontre, ceux-ci n'ont pas la fiabilité nécessaire à en rétablir le crédit. Ainsi, le mandat d'arrêt que vous avez déposé et daté du 15 août 2019 (document 4), en raison des incongruités qu'il soulève, ne recueille pas la fiabilité requise. Vous déclarez que votre épouse l'a reçu par courrier postal de la part de la police (entretien, p.18-19), il s'agit cependant d'un document adressé au chef de la préfecture de police, et non par la police à la personne concernée (voir l'en-tête du document) ; cette incohérence jette déjà le discrédit sur la fiabilité du document. En outre, il ne comporte aucun numéro d'enquête ou de dossier, ce qui continue de le discréditer. De plus, il précise que vous devez être arrêté « conformément à l'article 19 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures de sureté » alors que, selon vos propres dires, vous n'avez jamais été condamné (questionnaire CGRA, à l'OE), ce qui continue de confirmer l'évaluation que le Commissariat général fait de ce mandat d'arrêt. Enfin, il est signé par deux personnes distinctes, qui ont toutefois exactement toutes deux la même écriture, ce qui est hautement invraisemblable encore. L'ensemble de ces constats constituent autant d'indices suffisant à définitivement annihiler la fiabilité du mandat d'arrêt que vous avez déposé.

Les deux captures d'écran issues d'e-devlet (document 7) que vous avez déposées ne permettent pas mieux d'établir vos propos. En effet, la page d'accueil de votre profil e-devlet ne contient aucune information vous concernant et, quant à la page sur laquelle sont reprises une série de procédures, force est de constater qu'elle ne mentionne nulle part l'identité de la personne concernée par lesdites

procédures, outre le fait que ce qu'elle cite est sans lien avec les accusations terroristes que vous alléguiez dans votre chef (chambre exécutive, débiteur).

Il en va de même du procès-verbal de dénonciation (document 8) versé au dossier : aucun nom ne figure sur ce document, et il est donc impossible d'établir quelque lien que ce soit entre celui-ci et votre situation.

Tout ce qui précède amène le Commissariat général à remettre en cause l'existence de procédures judiciaires relatives à des faits de terrorisme à votre rencontre.

Troisièmement, vous alléguiez des pressions à votre rencontre en raison du profil de guérillero de votre frère (entretien, p.22 notamment) et déposez, afin d'établir celui-ci, une liste de martyrs online (document 6) dans laquelle figure [C.Ö], fils de [H.] et [E.], mort en martyr en juillet 2015.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre frère serait mort en martyr en Turquie, il remet toutefois en cause les conséquences que vous alléguiez avoir subies.

Ainsi, vous déclarez que vous avez quitté Mersin parce que vous y subissiez des pressions (entretien, p.22) mais affirmez également avoir quitté la ville parce que « j'avais cinq enfants dont je devais m'occuper, sur le plan économique j'étais au plus mal, je n'en pouvais plus » (entretien, p.22). Et, si vous déclarez que l'écroulement de votre entreprise est due aux pressions que vous dites avoir subies de la part de vos autorités en raison du profil de votre frère, le Commissariat général constate toutefois que le commerce de votre père se porte toujours bien (entretien, p.23), bien que vous alléguiez des pressions dans son chef également (entretien, p.9). D'emblée, le Commissariat général remet donc en cause le motif de votre départ de Mersin : vos propos laissent transparaître une précarité économique plus que des pressions générées par le profil de votre frère.

En outre, questionné quant à la nature des pressions que vous alléguiez avoir subies, et invité à fournir des détails à ce sujet, vous vous cantonnez à des propos laconiques et stéréotypés : « après le décès de mon frère, les forces de l'ordre nous reprochaient le choix de mon frère. [Elles] nous ont dit : « pourquoi vous l'avez laissé prendre les armes contre nous ? y a pas de problème kurde ici ». la police venait souvent sur mon lieu de travail à Mersin Akdeniz pour me demander de renoncer à ma cause, mes idées. Les fréquences pouvaient changer. Parfois une fois semaine, parfois tous les trois mois. Ils venaient souvent mais à des fréquences différentes » avant de confirmer qu'il n'y a rien eu d'autre (entretien, p.22). Ces propos peu circonstanciés et dénués de sentiment de vécu ne convainquent pas le Commissariat général.

Encore, le Commissariat général souligne que, questionné quant au fait que vos proches subiraient des pressions pour les mêmes motifs, si vous commencez par prétendre que oui (entretien, p.8), vous terminez en concédant que seul votre père aurait eu des problèmes (entretien, p.9).

A ce sujet, d'emblée, le Commissariat général constate vos propos confus et inconstants, empêchant d'établir la réalité de ces problèmes : vous affirmez tantôt que les autorités l'ont emmené deux fois en garde à vue, tantôt qu'elles l'emmènent chaque année depuis le décès de votre frère, il y a bientôt six ans (entretien, p.8).

Et, surtout, si vous déposez quelques documents en vue d'établir les pressions que vous relayez en son chef, force est de constater que le procès-verbal d'interrogatoire d'[H.Ö.] (document 10) ne recueille aucun crédit : l'entête mentionne cette personne comme étant le suspect interrogé, tandis que la signature en fin de document cite [A.Ö.]. Une erreur d'une telle importance jette le discrédit sur l'ensemble du document, qui semble être la concaténation de deux documents distincts.

Quant à la demande de prolongation de garde à vue concernant [H.Ö.] (document 11), le document listant notamment les personnes présentes chez ce dernier lors de la fouille et partiellement illisible (document 12), et le procès-verbal d'audience relayant notamment l'acquittement de ce dernier (document 13), ces documents relaient d'une part le fait que se trouvaient chez votre père des objets suspects (qui y sont listés, voir le document 11) justifiant la prolongation de la garde à vue, et, d'autre part son acquittement (document 13) : les procédures dont votre père a fait l'objet ne semblent donc en rien abusives, les documents déposés traduisent la bonne foi des autorités dans l'affaire le concernant.

En outre, il en ressort que vous n'êtes cité dans aucun de ceux-ci, alors que les documents datent d'une époque où vous résidiez toujours à Mevlana (2016) : les pressions que vous dites subies par votre père ne vous concernent donc nullement, ni d'ailleurs aucun de vos frères et soeurs, à en croire les noms mentionnés.

Au surplus, concernant les pressions que vous relayez dans le chef de votre père en raison du profil de votre frère mort en martyr, le Commissariat général constate que votre soeur est, selon vos dires, à deux reprises rentrée en Turquie pour les vacances (entretien, p.17) : ceci atteste du fait qu'elle ne craint pas, en tant que fille de votre père et soeur de votre frère, d'y rencontrer des problèmes.

Tout ceci établit dans le chef du Commissariat général que, quand bien même vous avez un frère décédé en martyr, ceci n'a pas l'incidence que vous dites sur votre quotidien en Turquie, ni d'ailleurs sur celui de vos proches.

Quatrièmement, quant au fait que vous ne trouveriez pas de travail en raison de votre ethnie et de vos opinions politiques (entretien, p.22-23), le Commissariat général constate que votre père ne rencontre pas de tels problèmes (voir supra), et qu'il en va de même de vos oncles, qui sont installés à Istanbul, sont kurdes, votent pour le HDP, et travaillent depuis plusieurs dizaines d'années sans que cela soit manifestement compliqué (entretien, p.23).

Cinquièmement, aucun des autres documents que vous avez déposés n'est à même de modifier le sens de la présente évaluation. Votre carte d'identité (document 1), obtenue le 14 août 2018, tend à établir votre identité, votre nationalité et le fait qu'à la date de son émission, vous ne craigniez pas vos autorités. Ces informations ne sont pas remises en cause dans la présente décision. L'interrogatoire de [T.Ö.] (document 9), quant à lui, n'est pas à même de modifier le sens de la présente décision. D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'en versez que la seconde page, le privant ainsi d'une information claire et complète. Ensuite, il souligne qu'aucune des informations relevées sur ladite page ne vous concerne ; tout au plus, il remarque que [C.Ö.] – mort en martyr pour le PKK et que vous dites être votre frère – y est brièvement mentionné. Ces bribes d'informations n'apportent aucun éclaircissement pertinent quant à votre situation propre. Aucun de ces deux documents n'est donc en mesure de modifier le sens de la présente décision.

Sixièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans une première branche du moyen, il se dit « *bien [...] militant du HDP* », ce que le parti confirme d'ailleurs, renvoyant, à cet égard, au courriel annexé à sa requête. Concluant qu'il « *est donc bien politisé* », que « *[]Je CGRA ne conteste pas par ailleurs que [son] frère [...] est mort au combat* » et que son « *père [...] a fait l'objet d'une enquête judiciaire* », il fait valoir que « *[c]es seuls éléments suffisent à confirmer une crainte fondée de persécutions* ».

Par ailleurs, il renvoie à la documentation qu'il annexe à sa requête et soutient qu'il en « *ressort [...] que la répression envers le HDP, ses membres et sympathisants s'exerce tous azimuts* ». Il en déduit que « *[]Je seul fait d'être quelque peu actif au sein du HDP suffit bien pour être menacé de persécutions. La répression [...] vise également les militants de base et les sympathisants* ».

Il ajoute que « *[]Je harcèlement de la famille de personnes suspectées d'avoir rejoint la guérilla kurde est une pratique connue des autorités turques. Ce fait est également confirmé par les informations* » générales qu'il joint à sa requête, et auxquelles il renvoie. Aussi le requérant soutient-il qu'il « *forme bien une cible pour le gouvernement turc. A l'heure actuelle, de nombreuses arrestations de militants du HDP se déroulent en Turquie* ». Il précise, sur ce point, que « *[d]ans la plupart de cas [sic], ces poursuites à l'encontre des militants du HDP sont construites à partir d'accusation de connexions entre le HDP et le PKK. En étant membre du HDP et en ayant un frère mort au combat sous la bannière du PKK, [il] présente bien le profil d'une personne pouvant être harcelée et poursuivie par les autorités kurdes [sic]* ».

Le requérant aborde également « *[]Je travail du [IHD] qui dénonce l'usage de la torture et le recours à la violence [et qui] fait lui aussi l'objet d'une répression par les autorités* ».

Il se réfère, en outre, à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse daté de janvier 2018, lequel « *confirme en réalité que des personnes kurdes politisées, même légèrement, peuvent être la cible des autorités* ». Concernant plus spécifiquement les Kurdes, il ajoute que leur situation « *en Turquie s'est fortement dégradée depuis la tentative de coup d'état* », ce qu'il étaye à nouveau d'informations objectives, annexées à son recours. Il épingle que le Conseil « *a posé le même constat et indique que l'examen des demandes d'asile de ressortissants turcs d'origine kurde impose une prudence particulière* », soulignant que, selon lui, « *[]la fin de l'état d'urgence en juillet 2018 n'a pas allégé la répression* ».

Dans une seconde branche, le requérant soutient que « *les mauvais traitements subis lors de gardes à vue sont particulièrement fréquents* », renvoyant à nouveau à des informations générales jointes à la requête. A cet égard, il précise que « *[l]e rapporteur des Nations-Unies sur la torture [...] s'est alarmé de la brutalité des interrogatoires des personnes soupçonnées d'avoir des activités liées à des groupes terroristes* ». Il fait, enfin, part du « *risque de torture [...] également présent dans les prisons turques* ». Au vu de ces éléments, il estime que « *[t]oute arrestation ou détention du requérant risque d'être accompagnée d'acte de torture* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « *HDP, email du 4 mars 2021 (pièce 3)*
- *UK Home Office, Fact-Finding Mission, Turkey: Kurds, the FJDP and the PKK, October 2019, EXTRAIT (pièce 4)*
- *ANF News, Detention period extended for HDP members in Mersin, 5.3.2021 (pièce 5)*
- *Reuters, Turkey's pro-Kurdish party faces rising pressure after raid, 26.1.2021 (pièce 6)*
- *OMCT, Turkey: Stigmatisation and targeting of the Human Rights Association must stop, 26.2.2021 (pièce 7)*
- *Minority Rights Group International, World Directory of Minorities and Indigenous Peoples – Turkey : Kurds, June 2018 (pièce 8)*
- *CoE, CPT/Inf (2020) 24, Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 6 to 17 May 2019, 5 Augustus 2020, EXTRAIT (pièce 9)*
- *UNOHCHR Turkey: UN expert says deeply concerned by rise in torture allegations, 27 February 2018 (pièce 10) »*

III. Appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle d'emblée qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

3.3. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse sa carte d'identité nationale turque, une attestation du HDP, une attestation et une carte de membre de l'IHD, un mandat d'arrêt le concernant, deux captures d'écran du site du gouvernement turc « *e-devlet* », un procès-verbal de dénonciation, les procès-verbaux d'interrogatoires de plusieurs de ses proches, une demande de prolongation de l'interrogatoire de son père auquel est joint un document partiellement lisible concernant ce dernier, le procès-verbal de l'audience d'acquiescement du père du requérant et, enfin, une liste de martyrs émanant d'Internet sur laquelle figure le nom d'un de ses frères.

Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime qu'elle permet d'attester l'identité et la nationalité du requérant ainsi que le fait que celui-ci ne craignait pas ses autorités nationales à la date de la délivrance de ce document, soit le 14 août 2018.

Concernant l'attestation du parti HDP, la partie défenderesse relève que ce document « *comporte l'en-tête du bureau de province de Mersin mais est l'œuvre du président du bureau de district de Toroslar* », que le requérant ne connaît pas l'auteur de ce document, alors même que ce dernier pose des constats le concernant, et qu'il n'a obtenu ce document que sur simple demande ; autant d'éléments qui la poussent « *à douter de la bonne foi de l'auteur de ce document, dont les intentions et l'objectivité lui sont inconnues* ».

Concernant l'attestation (et la carte de membre) de l'association de défense des droits de l'homme IHD, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'engagement du requérant auprès de cette association mais considère que cet engagement « *n'est pas à même [d'en faire] la cible [des] autorités en Turquie* ». Ainsi, elle observe que selon ses dires, le requérant n'aurait fréquenté cette association qu'à deux ou trois reprises « *en tant que spectateur* ». L'attestation et la carte de membre du requérant ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion et la partie défenderesse épingle le fait que le requérant ignore l'identité du signataire de l'attestation qu'il dépose.

Concernant le mandat d'arrêt, la partie défenderesse remet sa fiabilité en question, dès lors que si le requérant affirme qu'il aurait été envoyé par voie postale à son adresse, il s'avère que ce document est « *adressé au chef de la préfecture de police, et non par la police à la personne concernée* ». Elle observe également que ce document « *ne comporte aucun numéro d'enquête ou de dossier* » et qu'il stipule que le requérant doit être arrêté « *conformément à l'article 19 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté* » alors que, « *selon [ses] propres dires, [le requérant n'a] jamais été condamné* ». Enfin, elle relève que ce mandat « *est signé par deux personnes distinctes, qui ont toutefois exactement toutes deux la même écriture* », ce qui achève de le discréditer à ses yeux.

Concernant les captures d'écran du site du gouvernement turc « *e-devlet* », elle relève que, d'une part, la page d'accueil du profil « *ne contient aucune information* » concernant le requérant et que, d'autre part, la page sur laquelle figure une série de procédures « *ne mentionne nulle part l'identité de la personne concernée [...] outre le fait que ce qu'elle cite est sans lien avec [d]es accusations terroristes* ». Partant, elle conclut que ces éléments ne permettent pas d'étayer les allégations du requérant.

Concernant le procès-verbal de dénonciation, elle relève, à nouveau, qu'aucun nom n'y est mentionné et qu'en conséquence, il ne peut être tiré aucun lien avec le requérant.

Concernant le procès-verbal d'interrogatoire concernant [H.Ö.], la partie défenderesse relève que ce document cite deux personnes différentes selon que le nom est repris dans l'en-tête ou en fin de document. Elle estime dès lors que ce document « *semble être la concaténation de deux documents distincts* ». Concernant la demande de prolongation de l'interrogatoire de son père, elle observe que le document qui y est joint est quasi illisible et que le procès-verbal qui l'accompagne fait état de l'acquiescement de cette personne de sorte qu'il peut être conclu que « *les procédures dont [le] père [du requérant] a fait l'objet ne semblent donc en rien abusives* ». Elle épingle, au sujet de ces documents, que le requérant n'y est aucunement cité.

Concernant enfin la liste de martyrs sur laquelle figure le nom du frère du requérant, la partie défenderesse ne conteste pas que le frère du requérant soit mort en martyr mais « *remet toutefois en cause les conséquences* » que le requérant dit avoir connues à la suite de ce décès.

3.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

3.5. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil observe que l'échange de courriels entre le conseil du requérant et le représentant du parti HDP en Europe permet, au mieux, d'en conclure que le requérant est effectivement membre du HDP – ce qui n'a jamais été contesté. En revanche, il ne peut être conclu que l'attestation déposée par le requérant devant la partie défenderesse est authentique dès

lors que, selon les dires du représentant du HDP – non autrement étayées –, le rédacteur de ce document aurait été arrêté et serait détenu. Partant, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et constater, avec elle, d'une part, les anomalies y figurant et, d'autre part, le fait que le requérant ne connaît pas son signataire alors même que ce dernier détaille les activités et les ennuis qu'il aurait connus ; autant d'éléments qui justifient une grande circonspection.

Quant aux informations émanant de diverses organisations internationales et organes de presse reproduites dans la requête et annexées à celle-ci, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. Enfin, il souligne que seules les pièces 5, 6 et 7 répondent aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de documents.

3.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

4.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier, qui fournit une signification erronée du parti HDP, déclare, de manière évasive, qu'il a adhéré en 2015 à ce parti car il s'en « *sentait [t] très proche* » et qu'il fréquentait le bureau du parti à une fréquence variable, en plus de participer à des réunions, protestations et conférences de presse, précisant néanmoins qu'il n'occupait aucune fonction particulière ni aucun rôle particulier au sein de cette formation. Le Conseil observe également les propos pour le moins généraux et imprécis du requérant quant au contenu des réunions auxquelles il dit pourtant participer, de même que son absence de tout souvenir des élections de 2015 (entretien CGRA du 25/11/2020, pp.3-13-14-15). D'autre part, force est de constater que, spécifiquement interrogé sur son appartenance éventuelle « *à une branche spécifique au sein du bureau de Toroslar* » (entretien CGRA du 25/11/2020, p.21), le requérant répond par la négative. Ce n'est qu'une fois confronté à la teneur de ses déclarations devant l'Office des étrangers que le requérant prétend qu'il n'avait pas compris le sens de la question – pourtant on ne peut plus claire – qui lui avait été posée et se dit membre de la branche de la jeunesse du HDP (entretien CGRA du 25/11/2020, p.24). Cet élément suffit, aux yeux du Conseil, à douter de la réalité de l'appartenance du requérant à ladite branche. D'autant qu'en tout état de cause, si le requérant fait état de diverses activités en son sein, il concède n'avoir occupé ni rôle, ni fonction quelconques, de sorte que cette appartenance, fût-elle établie – ce dont le Conseil doute – n'est pas susceptible d'attirer sur lui l'attention de ses autorités. Le Conseil observe encore que si le requérant propose, lors de son entretien personnel du 25 novembre 2020 (p.26) d'envoyer des photographies à même de venir attester son engagement politique, il n'en a, à la date de rédaction du présent arrêt, fait parvenir aucune.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc, avec la partie défenderesse, que les activités politiques du requérant, à les supposer établies, sont limitées. Partant, il conclut que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Au demeurant, le Conseil observe que du propre aveu du requérant, confirmé à l'audience, celui-ci ne prend part à aucune activité de type politique ou associatif en Belgique, ce qui relativise encore l'importance réelle que celui-ci accorde à cet élément qu'il dit pourtant central dans sa demande de protection internationale.

4.3. Ajouté à cela que le requérant a concédé n'avoir jamais fait l'objet du moindre ennui avec ses autorités nationales et qu'il n'a donc jamais été emmené en garde à vue, arrêté, condamné ou

emprisonné. Dès lors, ses propos selon lesquels il était sujet à davantage de pressions de la part de ses autorités nationales que les autres membres de sa famille ne peuvent être accueillies, d'autant qu'il ressort des documents qu'il présente spontanément que, contrairement à lui, au moins un frère ainsi que son père ont, pour leur part, été confrontés aux autorités turques. Au vu du profil politique plus que restreint du requérant, de l'absence de tout ennui avec ses autorités jusqu'à son départ du pays et de l'impossibilité de confirmer qu'il est bien la personne concernée par les captures d'écran du site du gouvernement turc qu'il présente (lesquelles ne permettent, en tout état de cause, nullement d'établir des poursuites judiciaires pour motifs politiques), le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que le requérant fasse soudainement, en août 2019, l'objet d'un mandat d'arrêt sans aucune autre procédure préalable – ce d'autant que ledit mandat présente, comme déjà relevé, plusieurs anomalies permettant raisonnablement d'en contester l'authenticité.

4.4. Ajouté à cela que le requérant n'a pas rendues crédibles ses allégations, développées dans la requête, relatives au fait que son adhésion au HDP couplée au décès de son frère en martyr et aux poursuites judiciaires de son père suffiraient à en faire la cible de ses autorités. Les informations générales jointes à cet égard ne le concernent pas personnellement et individuellement et ne permettent, en tout état de cause, pas de conclure que la seule adhésion au HDP ou le seul décès d'un proche en martyr suffise à justifier l'octroi d'une protection internationale. Sur ce dernier point, le Conseil ne peut que rappeler que plusieurs membres de la famille du requérant dont ses parents vivent toujours actuellement en Turquie, dans la même région que la sienne, et qu'aucun d'entre eux ne rencontre actuellement le moindre ennui. Les allégations du requérant selon lesquelles les problèmes que lui rencontrait étaient plus importants au motif qu'il « *était* à un niveau de cadre dirigeant » (entretien CGRA du 25/11/2020, p.8) ne peuvent être suivies dès lors qu'il n'a jamais soutenu qu'il occupait la moindre fonction ou le moindre rôle au sein du HDP. Enfin, le Conseil rappelle que le père du requérant – et donc, de son frère mort en martyr – qui a, quant à lui, fait l'objet de poursuites judiciaires, a été acquitté et continue, de l'aveu même du requérant, ses activités professionnelles sans rencontrer d'ennuis particuliers en Turquie, ce qui amoindrit encore davantage la crédibilité des propos du requérant. Aussi l'allégation de la requête selon laquelle « *le requérant présente bien le profil d'une personne pouvant être harcelée et poursuivie par les autorités kurdes [sic]* » est-elle purement déclarative et hypothétique.

4.5. A titre surabondant, le Conseil observe que de l'aveu du requérant, ce dernier a quitté la Turquie car son « *activité commerciale [...] a également beaucoup souffert* » et avait d'ailleurs été contraint de quitter Mersin pour Istanbul en raison de ses difficultés économiques (entretien CGRA du 25/11/2020, p.22). Au vu de cet élément et dès lors que le requérant a déclaré avoir de la famille en Belgique, il peut raisonnablement en être inféré que celui-ci n'a pas tant quitté la Turquie dû par une quelconque crainte de persécution ou risque d'atteinte grave que par sa situation économique – ce qui finit de convaincre le Conseil de l'absence de bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.6. A titre plus surabondant encore, s'agissant des mauvais traitements auxquels s'exposent les personnes placées en garde à vue et en détention en Turquie, étayées par diverses informations générales, soulevées dans la requête, aucune conclusion utile à l'espèce ne peut en être tirée dès lors qu'au-delà de leur caractère général, les aspects qu'elles abordent sont totalement étrangers au requérant qui, il convient de le rappeler, n'a jamais été placé à garde à vue ni incarcéré, et ne démontre donc pas qu'il serait susceptible de l'être en cas de retour en Turquie.

5. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

6. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE